

[FR] Le projet de loi sur la société de l'information bientôt présenté en Conseil des ministres

IRIS 2001-5:1/20

*Amélie Blocman
Légipresse*

Le très long feuilleton du projet de loi sur la société de l'information (voir IRIS 1999-8 : 4) semble avoir franchi une étape décisive ce mois-ci. En effet, après d'ultimes arbitrages interministériels, Christian Pierret, secrétaire d'État à l'Industrie, a signé une version quasi-définitive du texte, ce dernier devant être présenté en Conseil des ministres au mois de juin, après l'avis consultatif des autorités administratives concernées (CSA, CNIL, ART....).

Destiné notamment à transposer en droit français la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, le projet de loi a pour but d'"assurer l'adaptation des règles de notre droit à la société de l'information" sans toutefois créer un droit spécifique pour les réseaux et les contenus numériques. En son état actuel, le texte est divisé en cinq titres. Le premier concerne l'accès à l'information et plus précisément aux données et aux archives publiques. Le projet de loi prévoit ainsi de tenir à disposition du public les données publiques collectées, leur communication donnant éventuellement lieu à la perception d'une redevance, à l'exception des données essentielles, limitativement définies. Il est également prévu d'étendre le principe du dépôt légal aux services de communication en ligne. Le deuxième titre concerne la liberté de communication en ligne, considérée par le projet de loi comme un sous-ensemble de la communication audiovisuelle. À ce titre, le texte prévoit d'amender la loi du 30 septembre 1986 afin de créer un droit de réponse spécifique aux services de communication en ligne. Les dispositions sur la responsabilité des intermédiaires techniques introduites par la loi du 1 août 2000 sont par ailleurs complétées, conformément aux dispositions de la directive sur le commerce électronique. Ainsi, les fournisseurs d'hébergement pourront voir leur responsabilité civile engagée si, ayant effectivement connaissance du caractère manifestement illicite du contenu hébergé, ils n'ont pas agi promptement pour le retirer ou en rendre l'accès impossible, toute référence à leur responsabilité pénale étant supprimée. De même, le texte dispense les fournisseurs d'accès ou d'hébergement de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent. Le titre III concerne le commerce électronique, notamment les conditions de légalité d'un contrat électronique, et prévoit d'encadrer le spamming. Ainsi, les particuliers qui ne souhaitent pas recevoir, par voie électronique, de publicité non sollicitée, pourront s'inscrire dans des registres d'opposition. Le titre IV concerne l'accès au réseau, notamment pour les collectivités locales qui pourront créer des infrastructures de télécommunication. Le dernier titre du projet de loi concerne la sécurité dans la

société de l'information et prévoit la libéralisation de l'usage de la cryptologie ainsi que l'aggravation des peines liées à la criminalité informatique. Contrairement à ce qui avait été envisagé dans un premier temps, le projet de loi ne comprend pas de dispositions concernant le droit d'auteur.

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, qui devrait être mis en place le 11 mai prochain, devrait en effet préparer un rapport sur la transposition de la directive sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. Le Gouvernement ne devrait pas attendre ces travaux pour présenter le projet de loi sur la société de l'information en Conseil des ministres dans le courant du mois de juin ; une première lecture au Parlement pourrait même avoir lieu avant l'été.

Projet de loi sur la société de l'information

